

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
A LA RUE DE L'ÉGLISE**

N° AT 063/2023

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par LA SOTRANASA le 05/10/2023 sollicitant le stationnement d'un camion de travaux devant le 26-28 rue de l'église durant une journée en vue d'un tirage de câbles en aérien pour le raccordement à la fibre optique ;

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Entre le 30/10/2023 et le 06/11/2023, durant une journée, un camion est autorisé à stationner devant la façade du 26-28 rue de l'église

La circulation sera coupée durant les travaux et les véhicules seront déviés par le porche ou par la rue Place de la République.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la mairie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-la-Rivière, le 12/10/2023

**Le Maire
René LAVILLE**

